

**C.J.U.E., 28 avril 2022, Commission
c. Bulgarie, C-510/20**

Manquement d'État – Article 258 TFUE – Environnement – Directive n° 2008/56/CE – Politique pour le milieu marin – Article 5 – Stratégies marines – Article 17, §§ 2 et 3 – Absence de réexamen, dans les délais, de l'évaluation initiale et de la définition du bon état écologique ainsi que des objectifs environnementaux – Absence de communication à la Commission européenne, dans les délais, des modalités des mises à jour effectuées à l'issue des réexamens

.....

La Bulgarie condamnée pour n'avoir pas actualisé ses stratégies marines en Mer Noire

Dans ce recours en manquement, la Commission européenne demandait à la Cour de constater que la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, § 2, a), i), ii) et iii), ainsi que de l'article 17, §§ 2 et 3, de la Directive n° 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), pour n'avoir pas réexaminé et mis à jour, dans les délais impartis, l'évaluation de l'état écologique actuel des eaux côtières de la Mer Noire et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, ni mis à jour la définition du bon état écologique et des objectifs environnementaux et des indicateurs associés, applicables à ces eaux marines.

Pour rappel, cette directive, sur le modèle de la directive-cadre eau, impose aux Etats membres d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de parvenir à un « bon état écologique » du milieu marin ou de conserver celui-ci dans cet état. A cet effet, en vertu de l'article 5, § 2, de la directive, les Etats membres devaient adopter des « stratégies marines » pour les eaux marines concernées et, dans ce cadre, procéder à une évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux marines concernées et de l'impact des activités humaines sur ces eaux, définir les paramètres du « bon état écologique » et fixer des objectifs environnementaux correspondant à ces paramètres, en principe pour le 15 juillet 2012, sauf dérogation. L'article 17 de la directive exige ensuite que les Etats membres réactualisent ces données et ces objectifs tous les six ans et qu'ils les communiquent à la Commission pour le 15 juillet 2018. C'est le défaut de réexamen et de réactualisation de ces éléments que la Commission reprochait à la Bulgarie de n'avoir pas fait dans le délai imparti.

La Cour, constatant le dépassement du délai imparti pour remettre les stratégies actualisées, condamne la Bulgarie, sans tenir compte, de jurisprudence constante, des problèmes administratifs internes rencontrés par la Bulgarie pour sous-traiter la réactualisation de ses stratégies. L'arrêt ne présente pas d'intérêt en termes d'interprétation mais rappelle aux Etats membres qu'un timing précis leur est imparti pour revoir leurs stratégies marines. A l'heure du développement accéléré des énergies renouvelables offshore et de l'évolution des écosystèmes marins face au changement climatique, voilà un rappel crucial.

Charles-Hubert BORN

.....

**C.J.U.E., 2 juin 2022, FCC Česká republika,
s.r.o. c. Ministerstvo životního prostředí
e.a, C-43/21**

Directive n° 2010/75/UE – Article 3, § 9 – Prévention et réduction intégrées de la pollution – Procédure de modification d'une autorisation – Participation du public concerné – Notion de « modification substantielle » de l'installation – Prolongation de la durée d'exploitation d'une décharge

.....

La prolongation de la durée d'exploitation d'une décharge ne constitue pas une « modification substantielle » au sens de la directive IPPC

La question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne était celle de savoir si la prolongation de la période de mise en décharge de déchets, sans que soient modifiées, ni les dimensions maximales approuvées de l'installation, ni la capacité totale de celle-ci, constitue une « modification substantielle » au sens de la Directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Se fondant, à la fois sur l'article 3 de la directive précitée qui définit la notion de « modification substantielle », et sur sa jurisprudence relative à cette notion au regard de la directive « Projets », la Cour répond par la négative.

Elle estime que la seule prolongation de la période de mise en décharge ne constitue pas une modification de l'installation, dès lors qu'il ne s'agit ni de modifier ses caractéristiques, ni de modifier son fonctionnement.

Emmanuelle GONTHIER

.....

**C.J.U.E., 22 juin 2022, Commission
c. République slovaque, C-661/20**

Directive n° 92/43/CEE – Article 6, §§ 2 et 3 – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Directive n° 2009/147/CE – Article 4, § 1 – Conservation des oiseaux sauvages – Grand tétras (Tetrao urogallus) – Programmes de gestion forestière – Coupes d'urgence – Évaluation appropriée de leurs incidences – Sites Natura 2000 – Zones de protection spéciales désignées pour la conservation du grand tétras – Absence de mesures pour prévenir la détérioration des habitats ainsi que de mesures de conservation spéciales en certaines zones

.....

La République slovaque n'a pas adopté les mesures requises pour garantir une protection effective du grand tétras dans les ZPS désignées pour sa préservation

La Cour de justice de l'Union européenne tranche un recours en manquement introduit contre la République slovaque, à